

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

~~Vu la loi du 9 décembre 1905;~~

Vu la délibération du Conseil municipal
de Dezize-les-Maranges, en date du 11
Février 1912;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

Les dolmens du Mont de Senne
ou de Borgy, à Dezize-les-Maranges

(Saône-et-Loire)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Saône-et-Loire
et au Maire de la commune de
Dezize-les-Maranges, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1912.

Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Mirary